

**POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

**Adoptée par le conseil d'administration le 27 novembre 2019**

---

## Politique de lutte contre le tabagisme

### Préambule

Les effets extrêmement nocifs de la fumée de tabac pour les personnes qui y sont exposées sont maintenant démontrés. L'usage du tabac engendre des coûts sociaux et économiques énormes. Les dommages causés par le tabac constituent le principal problème de santé publique.

L'École de sténographie judiciaire du Québec (ci-après nommée « l'École ») a l'obligation légale de prendre des mesures appropriées et raisonnables afin de procurer à toute personne fréquentant les lieux de l'École un milieu de vie sain et sécuritaire, et ce, conformément à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (ci-après nommée la « Loi »). En conséquence, elle doit prendre les mesures appropriées pour assurer l'exécution des dispositions de cette Loi sur les lieux sous sa juridiction et que toute personne fréquentant les locaux de l'École se doit de respecter.

Aux fins de la présente politique, est assimilé à du tabac tout produit qui est destiné à être fumé ou vapoté, qu'il contienne ou non du tabac et que la fumée produite soit réelle ou artificielle, incluant, mais sans s'y limiter, les cigarettes, les cigares, les pipes, les fume-cigarettes, les tubes, papiers et filtres à cigarette ainsi que les cigarettes électroniques ou tout autre produit équivalent, y compris les éléments les composant, tels que les batteries, les atomiseurs, les réservoirs et les E-liquides ou liquides à vapoter.

### Objectifs généraux

- Se conformer aux dispositions de la Loi et des règlements en découlant de manière à protéger la santé des personnes.
- Favoriser un environnement sain en vue d'améliorer la qualité de vie de toutes les personnes qui y travaille, y étudie ou fréquente les locaux de l'École.

- 
- Sensibiliser le personnel afin de diminuer la consommation de tabac.
  - Soutenir tout employé qui souhaite changer ses habitudes d'usage du tabac en le référant à des ressources appropriées.

### **Champ d'application**

La présente politique s'applique à toute personne qui se trouve dans les locaux de l'École, et ce, quel que soit son statut (cadre, professionnels, employé administratif, qu'elles soient à temps plein, à temps partiel, temporaires ou contractuels, ainsi que tout usager ou utilisateur de l'immeuble, aux étudiants et aux enseignants de l'École).

### **Dispositions législatives**

En vertu de la Loi, il est notamment interdit de fumer dans tous les lieux fermés sous la juridiction de l'École, de fumer dans un rayon de neuf (9) mètres de toute porte communiquant avec un lieu de travail, ainsi que toute prise d'air et de toute fenêtre qui peut s'ouvrir et communiquer avec un lieu de travail. Il est également strictement interdit de vendre ou de promouvoir les produits du tabac dans les lieux.

### **Modalités d'application**

L'École s'engage à respecter et à faire respecter la Loi. Elle utilise à cette fin tous les moyens dont elle dispose, tout en privilégiant la sensibilisation et la responsabilisation des personnes.

L'École assure un affichage approprié et conforme à la Loi dans ses locaux.

Toute personne qui ne se conforme pas à la Loi s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires, selon la gradation des sanctions, pouvant aller jusqu'à l'expulsion ou le congédiement.

Les amendes auxquelles les contrevenants s'exposent, en cas de non-respect de la Loi sont les suivantes :

<b>Infraction générale</b>	<b>Amende : 1<sup>è</sup> offense</b>	<b>Amende : Récidive</b>
Fumer dans un lieu où il est interdit de le faire	De 250\$ à 750\$	De 500\$ à 1 500\$
Enlever ou altérer une affiche indiquant qu'il est interdit de fumer	De 500\$ à 1 500\$	De 1 000\$ à 3 000\$
Entraver, de quelque façon que ce soit, l'exercice des fonctions d'une inspectrice ou d'un inspecteur	De 2 500\$ à 125 000\$	De 5 000\$ à 250 000\$

Les amendes prévues dans la Loi peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<http://msss.gouv.qc.ca/documentation/loi-tabac/#infractions-et-amendes>

### **Rôle et responsabilités**

-Directeur général : La présente politique est sous la responsabilité du directeur général de l'École. À cet effet, il se doit:

- D'assurer l'application et le respect de la présente politique.
- D'assurer un affichage adéquat indiquant l'interdiction de fumer, conformément aux dispositions de la Loi.
- De promouvoir de saines habitudes de vie.
- D'appliquer les mesures administratives ou disciplinaires à toute personne ne respectant pas la présente politique.
- De diriger vers les ressources appropriées les personnes désirant changer leurs habitudes d'usage du tabac.

---

-Toute personne fréquentant les locaux de l'École se doit de:

- Respecter la présente politique et les directives en découlant
- Rapporter toute infraction à la présente politique à la direction de l'École.

### **Ressources**

Pour obtenir des renseignements additionnels, obtenir de l'aide ou porter plainte relativement à la présente politique, nous vous invitons à communiquer avec la direction générale de l'École de sténographie judiciaire du Québec.

### **Entrée en vigueur**

26 novembre 2017